AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 142./AMF-UMOA/2025

PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION N°106/AMF-UMOA/2025 RELATIVE À L'ENREGISTREMENT DES ÉMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU SÉNÉGAL « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,40% 2025-2028 », « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,60% 2025-2030 », « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,75% 2025-2032 » ET « ÉTAT DU SÉNÉGAL 6,95% 2025-2035 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°04/03/2024/CM/UMOA du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu la Décision n°106/AMF-UMOA/2025 du 25 mars 2025 portant enregistrement des émissions des emprunts obligataires par appel public à l'épargne de l'État du Sénégal : « État du Sénégal 6,40% 2025–2028 », « État du Sénégal 6,60% 2025–2030 », « État du Sénégal 6,75% 2025–2032 » et « État du Sénégal 6,95% 2025–2035 » ;

Vu l'Arrêté n°008687/MFB/DGCPT/DDP du 10 avril 2025 du Ministre des Finances et du Budget de l'État du Sénégal modifiant le montant total des émissions susvisées ;

Vu la correspondance référencée n°000277/MFB/DGCPT/DDP du Directeur Général de la Comptabilité Publique et du Trésor du Sénégal du 15 avril 2025 fixant les principales caractéristiques des émissions susvisées ;

Vu la saisine de la SGI INVICTUS CAPITAL & FINANCE en date du 11 avril 2025 pour le compte de l'émetteur ;

DÉCIDE

Article 1er

La Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor de l'État du Sénégal est autorisée à émettre un montant de :

- vingt milliards (20 000 000 000) de FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,40% 2025–2028 » ;
- deux-cent-trente-cinq milliards (235 000 000 000) de FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,60% 2025–2030 » ;
- vingt-quatre-dix milliards (90 000 000 000) de FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,75% 2025–2032 » ; et
- soixante milliards (60 000 000 000) de FCFA sur l'émission « État du Sénégal 6,95% 2025–2035 ».

Article 2

Le montant et le nombre de titres ainsi que la date de jouissance des quatre (4) émissions sont :

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,40% 2025–2028 » :

Montant de l'émission	:	20 000 000 000 FCFA
Nombre de titres	:	2 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,60% 2025–2030 » :

Montant de l'émission	:	235 000 000 000 FCFA
Nombre de titres	:	23 500 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,75% 2025–2032 » :

Montant de l'émission	:	90 000 000 000 FCFA

Nombre de titres	:	9 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération

- Pour l'émission « État du Sénégal 6,95% 2025–2035 » :

Montant de l'émission	:	60 000 000 000 FCFA
Nombre de titres	:	6 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date de clôture de l'opération

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 2 200 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,40% 2025–2028 »,
- 25 850 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,60% 2025–2030 »,
- 9 900 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,75% 2025–2032 », et
- 6 600 000 obligations pour l'émission « État du Sénégal 6,95% 2025–2035 ».

Article 4

La présente Décision complète la Décision n°106/AMF-UMOA/2025 du 25 mars 2025 enregistrant les émissions des emprunts obligataires par appel public à l'épargne de l'État du Sénégal : « État du Sénégal 6,40% 2025–2028 », « État du Sénégal 6,60% 2025–2030 », « État du Sénégal 6,75% 2025–2032 » et « État du Sénégal 6,95% 2025–2035 » et annule toutes les dispositions contraires.

Article 5

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 16 AVR. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président

Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine
Le Président
01 BPM 1878
ABIDJAN 01

Badanam PATOKI